

# LE GAZETTE DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATINÉE 22. - N° 39.

## TE VEA NO TAHITI.

Mahana poa 26 tetemhi 1873.

| PREMIER PRIX | DEUXIEME PRIX | DEUXIEME PRIX | DEUXIEME PRIX |
|--------------|---------------|---------------|---------------|
| 100 francs   | 50 francs     | 25 francs     | 10 francs     |
| 100 francs   | 50 francs     | 25 francs     | 10 francs     |
| 100 francs   | 50 francs     | 25 francs     | 10 francs     |

### SOMMAIRE.

**PARTIE OFFICIELLE.** — Ordonnance portant convocation de la haute cour tribunaire. Arrêt : fautes de la cour de justice de la haute cour tribunaire. Ordonnance portant convocation de la haute cour tribunaire. Arrêt : fautes de la cour de justice de la haute cour tribunaire. Ordonnance portant convocation de la haute cour tribunaire. Arrêt : fautes de la cour de justice de la haute cour tribunaire.

l'acte, aux termes de l'article 5 de l'arrêté local du 12 janvier 1867, les agents de la police indigène, est autorisé à ester en justice, à exercer toutes poursuites et à se faire représenter à cet effet par l'avocat du gouvernement, nul d'intervention appel devant le tribunal supérieur du jugement rendu par le tribunal de première instance contre les motifs précédents, et à éléver conflit, s'il y a lieu, par toutes les voies de droit.

M. le chef du service judiciaire, procureur de la République, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et déposé au greffe du tribunal supérieur et à la direction des affaires indigènes et sera communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1873.

GRAND.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le décret du 15 avril 1873 portant suppression du contrôle colonial et répartition des attributions qui lui étaient dévolues ; Attendu que les changements survenus à plusieurs époques, dans l'organisation administrative de la colonie, sont une cause d'incertitude qu'il faut faire disparaître pour assurer la marche régulière des services ;

Qu'il est nécessaire de déterminer d'une manière précise les attributions du chef et du Conseil d'administration et de les régler d'après les dispositions des décrets et des arrêtés en vigueur ;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, applicable aux Etablissements français de l'Océanie, d'après la délicate ministérielle du 26 juin 1840, sous les réserves qui y sont spécifiées et sous les modifications apportées à cette ordonnance par les lois, décrets et règlements postérieurs ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 1862 et 19 juin 1867 réglant la composition et les attributions du Conseil d'administration ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et sa proposition ;

Le Conseil d'administration entendu,

AYANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il n'est apporté aucune modification dans les pouvoirs et les attributions du Commandant des Etablissements français de l'Océanie, qui restent réglés par les ordonnances du 27 août 1828 et 28 avril 1843 et par les décrets des 14 janvier 1860, 13 octobre 1863, 30 janvier 1867 et par l'acte du Protocollaire en date du 19 septembre 1862.

En matière de finances, il se conforme aux dispositions des règlements financiers en vigueur dans la colonie.

Art. 2. L'Ordonnateur exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 août 1828 et des arrêtés locaux.

Ses attributions sont réglées d'ailleurs par les décrets et règlements en vigueur dans le département de la marine, particulièrement par le décret du 26 septembre 1855, le règlement financier du 14 janvier 1863, l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866 sur le service de la gendarmerie et l'ordonnance du 22 juin 1847 relative à la composition et à l'administration des corps de troupes de la marine. Il remplit en outre les fonctions de Directeur de l'Intérieur, aux termes de l'instruction ministérielle du 15 avril 1856 et selon les dispositions de l'arrêté local du 1<sup>er</sup> juin 1866.

Aux attributions précitées, il est jointe à l'avenir, en exécution du décret du 15 avril 1873 portant répartition des attributions, qui étaient dévolues aux chefs des colonies, celles qui sont dévolues par l'article 3 de ce décret.

Art. 3. Il n'est rien changé aux attributions du chef du service judiciaire, qui restent réglées par l'arrêté du 23 mars 1869, le décret du 18 août 1868 et l'ordonnance du 27 août 1828.

Art. 4. Le chef du secrétariat du gouvernement, remplissant les fonctions de secrétaire-archiviste, sera chargé, en exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 avril 1873 précité, du dépôt et de la garde des archives et de la délivrance des copies authentiques des lois et ordonnances.

Les archives de la colonie seront, par suite, déposées au secrétariat du gouvernement. A cet effet, le secrétaire-archiviste versera la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou qui doivent en faire partie et veillera à leur conservation.

Art. 5. Le Conseil consultatif d'administration institué par l'arrêté du 29 décembre 1860, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et par application de l'ordonnance du 27 août 1828, reste composé selon les prescriptions de l'arrêté du 19 juin 1862.

Les membres de ce conseil personnel rang d'après leur grade et leur ancienneté et selon leur ordre de préséance hiérarchique. Ils se réunissent sur la convocation du Commandant.

Les membres suppléants sont placés après les titulaires, ainsi que les personnes appelées momentanément à siéger au conseil. Les trois éphémères nommés après à en faire partie et les deux suppléants prévus par l'arrêté du 19 juin 1862 seront nommés pour une année. Ils pourront être renommés.

Art. 6. La forme des délibérations et les attributions du Conseil d'administration sont réglées par l'arrêté du 20 décembre 1860 et,

### PARTIE OFFICIELLE

**POMARE IV.** Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Comm. saire de la République.

Vu l'article 5 de la loi du 30 mars 1866,

#### ORDONNANCE :

La haute-cour tribunaire se réunira le 6 octobre prochain, sur la convocation de son président, pour rendre sa quatrième session de l'année 1873.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 septembre 1873.

GRAND.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 2 juin 1871 précisant qu'à Tahiti le décret du 25 novembre 1870 attribuant aux juges du tribunal civil du premier instance les fonctions des juges de commerce ;

Attendu que, si les mêmes magistrats sont chargés de siéger aux deux juridictions, il est nécessaire, néanmoins, pour éviter toute confusion, que chacune de ces juridictions ait, comme par le passé, une audience distincte et séparée ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1862, article 5, portant fixation des jours d'audience des différents tribunaux de Papeete ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

#### AYANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> novembre 1873, les audiences du tribunal civil de première instance, siégeant commercialement, auront lieu, comme précédemment, le lundi de chaque semaine.

Le greffier courra en aide spécial pour les affaires commerciales.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1873.

GRAND.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. s.,

C. DUMONT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 69 de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable à la colonie par décret ministériel du 26 janvier 1860 ;

Vu l'article 123 du Code pénal ;

Qu'il est d'urgence de punir de la haute cour tribunaire, notamment la police indigène à punir de la haute cour tribunaire, notamment la police indigène en cas de flagrant délit ;

Qu'il est d'urgence de punir de la haute cour tribunaire, notamment la police indigène en cas de flagrant délit ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance, jugement en instruction corrective, contre les agents de la police indigène Teumaitia, Maeva, Muraia ;

Vu le rapport de ces agents contre les femmes indigènes Taimo et Teihu, prévenues de scandale public et arrêtées par eux pour ce fait ;

Attendu que lesdits agents étaient de la exécution de leurs fonctions et agissaient conformément aux dispositions de l'arrêté précité en arrêtant ces agents inopprimés en flagrant délit ;

Attendu, en outre, que les motifs ou agents de la police indigène sont des agents du gouvernement ;

Considérant que si tribunal de première instance, en exécution des prescriptions contre ces agents et en les mettant en jugement sans autorisation préalable du gouvernement, a contrevenu aux dispositions de l'article 69 de l'ordonnance sus-citée et de l'article 123 du Code pénal, et par suite a commis un abus de pouvoir ;

Vu nos lettres en date des 20 et 27 août courant adressées à M. le procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Vu les articles 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et 6 du décret du 14 janvier 1860,

#### AYANT ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

M. le directeur des affaires indigènes, sous l'autorité duquel sont

Assemblée générale, sous la réserve que ses décisions sont prises à l'unanimité, sur l'ordonnance du 27 août 1828, l'art. 1, chapitre III.

Art. 7. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sur des matières spécifiées à la section IV du chapitre III du titre premier, deux magistrats, ou deux personnes désignées pour en remplir les fonctions, lui sont adjoints.

Ils seront nommés par nous, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 15 avril 1873, le substitut du procureur de la République ou, à défaut, un officier du commissariat, remplira les fonctions du ministère public auprès dudit conseil, lorsqu'il est constitué en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel.

Art. 8. Les ordonnances des 31 août 1828 et 26 février 1838 sur le mode de procéder devant les conseils prises, colonies, et le décret du 18 août 1868 en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, serviront de règles pour les formes à suivre devant le Conseil d'administration constitué en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel, tant pour l'introduction des instances que pour la suite de la procédure.

Art. 9. Sont maintenues toutes les dispositions des règlements, arrêtés et décisions en vigueur dans la colonie qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent.

Art. 10. L'ordonnateur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1873.

GIHAUD.

Par le Commandant Commissaire de la République,

L'Ordonnateur,

L. LA GRAY.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

C. DUMANT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1866 relatif aux contraventions commises par les délinquants et restaurateurs qui reçoivent, pendant les heures de travail les militaires ou marins employés sur les chantiers ou dans les ateliers du gouvernement.

Observons :

Le gendarmier, le commissaire de police et les agents de la police indigène sont chargés de veiller à ce qu'aucun militaire ou marin employé dans les ateliers et chantiers du gouvernement ne séjourne pendant les heures de travail dans les débits et restaurants, c'est-à-dire depuis 6 heures du matin à 10 heures et de 1 heure à 5 heures du soir.

Toute contravention aux dispositions de l'arrêté susvisé devra être constatée par la police.

Les militaires et marins qui seront arrêtés en contravention seront reconduits à leur atelier ou chantier, ou à leur caserne en dehors des heures de travail, et seront punis disciplinairement.

Le présent ordre sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1873.

GIHAUD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Goupil (Auguste), défendeur près les tribunaux du Protectorat, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Sarah Gisson, domiciliée aussi à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1859 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Goupil (Auguste) à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1873.

GIHAUD.

Par le Commandant Commissaire de la République,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

C. DUMANT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les demandes formulées 1<sup>re</sup> par le sieur Pierre-Henri-Pascal-Boussion, tonnelier des subsistances, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Marie Grasser, demeurant au même lieu ; 2<sup>e</sup> par la demoiselle Marie Grasser, sommée, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisée à contracter mariage avec le sieur Pierre-Henri-Pascal-Boussion ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Pierre-Henri-Pascal-Boussion et à demoiselle Marie Grasser à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judi-

ciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et insérée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1873.

GIHAUD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

C. DUMANT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 30 septembre 1873.

M. W. Stewart a succubé avant-hier soir aux altitudes d'une longue et creusée militaire.

M. Stewart est le premier Européen qui ait importé dans la colonie la culture du coton, dont le développement est une source de prospérité et de richesse pour le pays ; et devant tout le cours de sa gestion, il l'a développée par tous les moyens possibles de favoriser à Tahiti le commerce et l'agriculture. "Tels sont les titres de M. Stewart aux regards de la population européenne et indigène, et bien certainement ces regards ne lui manquent pas."

## LE SHAH DE PERSE EN FRANCE.

I.—PRÉPARATIFS POUR SA RÉCEPTION.

Paris, le 4 juillet 1873.

Les préparatifs de la place de l'Étoile sont poussés avec la plus grande activité. Les principales décorations se composent d'une estrade établie sous l'Arc-de-Triomphe, laquelle, surmontée d'un dais, forme un salon de draperie où seront prononcés les discours officiels. Une partie des échafaudages, du côté de l'avenue de la Grande-Armée, sont dissimulés par de belles tentes de long piqueur ; la partie la plus élevée sera masquée par des faisceaux et du feuillage. Sur le dôme de l'édifice, on a élevé un cartouche peint écusson aux armes du shah ; il mesure 12 mètres de longueur sur 8 de hauteur. Ce trophée sera entouré de bannières aux couleurs nationales et pendants de 10 mètres de développement. Les quatre façades de l'édifice seront décorées de nombreux faisceaux. On est en train de garnir l'enceinte du monument de verdure et de fleurs. On a apporté hier 300 ifs et cyprès déracinés dans les cimetières, sans compter les pins d'Australie, les fusains du Japon, etc.

La fête de nuit n'est pas encore fixée, bien que la ville en ait arrêté tout les détails. Du Trocadéro on verra le shah sous une tente à pavillon central flanqué de deux ailes, le shah jouira du coup d'œil des illuminations. A 8 heures, 5,000 fanfares et tambours, réunis dans un terrain vague du quai de Billy, exécuteront la retraite aux flambeaux, précédés de cinquante piquiers des douanes et des fanfares vénitiennes. Les cortèges, les cavaliers par les allées circulaires et les pions par l'escalier, monteront au Trocadéro ; et, arrivé devant la tribune du shah, derrière ses deux colonnes, à droite et à gauche, s'engageront dans l'avenue du Roi-de-Rome, et descendra les Champs-Élysées.

Un veto avait eu d'abord l'intention d'offrir une collation à ces 5,000 hommes dans le palais de l'Industrie ; mais, en prévision d'accidents qui pourraient résulter d'une grande agglomération de monde attiré par ce spectacle, elle a pensé qu'il vaudrait mieux que le retrait continuât, par le boulevard, jusqu'à Châteaudoux. Le 3, de 9 à 10 heures du soir, ont eu lieu à Paris les premières illuminations. C'était une première répétition de la fête qui sera donnée à l'occasion de l'arrivée du shah. L'avenue du Ranelagh et la gare de Passy ont été éclairées pendant une heure à l'aide de feux de Bengale. L'aspect du ciel était magnifique. Voici quelques détails sur les illuminations préparées :

La place de la Concorde est ornée de 142 girandoles portant chacune 35 becs, ou en tout 3,990 becs ; l'avenue des Champs-Élysées, jusqu'au rond-point, à partir de la place de la Concorde, 98 girandoles de 53 becs, soit 5,194 becs ; un rond-point même de girandoles de 35 becs, soit 910 ; du rond-point à l'Arc-de-Triomphe, on compte 113 girandoles de 48 becs, ou 5,550 attachées à 350 festons de tuyaux. Les extrémités de ces tuyaux sont rattachées à 447 candélabres surmontés de girandoles, portant 19 becs, soit 8,493 becs en tout. Comme ces girandoles sont rattachées aux cordons de lumière portant 46,748 becs, nous avons donc un total de 25,241 becs sur un parcours d'environ 4 lieues.

Les façades des appartements inoccupés de la place de l'Étoile et des alentours sont garnies d'écriteaux : Places à louer. La cote était hier de 100 fr. la croisée à tous les étages ; 80 fr. par personne aux balcons du premier étage ; 40 francs aux balcons du second. L'avenue Urich est garnie de mâts qui s'élèvent plus que leurs oriflammes.

La marche du cortège a été ainsi réglée : Le shah montera en voiture, ainsi que toute sa suite, et descendra l'avenue de Neuilly, ornée dans toute sa longueur de drapeaux, de trophées et d'oriflammes aux couleurs de la Perse et de la France. Le cortège s'arrêtera à l'Arc-de-Triomphe, où le shah sera reçu par le préfet de la Seine et par le général de Lamourin, gouverneur de Paris.

À l'Arc-de-Triomphe seront dressées deux estrades sur lesquelles les dais seront placés ; ces deux estrades masqueront en partie les échafaudages placés autour du monument pour sa réparation. Le shah passera sous l'Arc-de-Triomphe et descendra l'avenue des Champs-Élysées qui sera pavonnée comme l'avenue de Neuilly. La place de la Concorde sera également ornée de trophées et d'oriflammes aux couleurs persanes et françaises.

II.—LES APPARTEMENTS DU SHAH.

NOUS AVONS VISTE hier au Palais-Bourbon, rue de l'Université, 128, les appartements destinés à recevoir le shah et sa suite. L'immense marquis qui orne le fronton intérieur du palais est peint en vert et blanc, couleurs nationales de Perse. Aux quatre coins du grand vestibule, de magnifiques vases de Sèvres contiennent des fleurs et des palmiers. À droite se trouve la salle à manger ornée de deux tableaux de chiens, du peintre Desportes. Une vaste antichambre mène à la salle de bal, qui servait de salle des Pas-Perdus lors des séances au Corps législatif ; cette salle donne sur de grands salons meublés en damas de soie cerise et or. Au milieu de chaque salon, un divan rond entoure un vase de fleurs. Toutes ces fleurs proviennent des serres de la ville de Paris. M. Alphonse dirige-e personnel les travaux des jardiniers.

La chambre à coucher du shah. Elle a vue, ainsi que toute la suite, sur le jardin qui borde le quai. Au fond de la porte, baldaquin sous deux fenêtres. Est placé le lit, décoré de quatre immenses oreillers d'abondance dorées. Ce lit, qui provient du Caire-Mahab, n'est autre que le lit de l'impératrice Marie-Louise. Deux marches, recouvertes en velours rouge, servent de marche-pied. Le dallage est formé de rideaux de velours rouge, à reflets d'or, et orné de quatre pansaches en plumes d'autruche. Les rideaux de velours sont doublés en soie blanche, ornée d'un bouquet de fleurs d'or.

Dans la pièce à gauche de l'entrée est placé un large divan turc, bayane et or, avec les deux grands pupavaires et ce qui est servi à la chambre nuptiale du duc d'Orléans. Entre les deux fenêtres est posé un immense vase de porcelaine bleue et or, de fabrication turque. La garniture de cheminée est fort simple, presque mesquine et peu en rapport avec le reste de l'ameublement. A la chambre à coucher sont deux dans le cabinet de toilette, meublé en satin bleu; du cabinet de toilette dans une autre pièce tout intime, et garnie entièrement de nattes; à gauche se trouve un lavabo dans lequel l'eau coulera d'une façon permanente; au ras de terre est une ouverture ornée sur laquelle est placée une dalle élevée seulement de deux centimètres au-dessus de terre; en posant les deux pieds sur cette baignoire on fait jaillir l'eau immédiatement.

Dans le jardin, on a élevé un kiosque destiné à la musique. Une fontaine avait été également construite dans le jardin, mais la fontaine fonctionnait on s'est aperçu que la vasque inférieure était trop petite; on la remplacera aujourd'hui.

Le premier étage sont disposés les appartements de la suite du shah. Ils se composent de deux chambres à coucher, de trois salons, d'un grand cabinet de travail et d'une salle de bain. C'est encore une fois le confort et le confort de la vie, de Waleradi, au-dessus de laquelle sont installés un petit trépas et deux cordons de soie cerise; il paraît que Sa Majesté pense se livrer à la gymnastique avec assiduité.

Deux grands murs destinés à porter les étendards du shah—vert et blanc—sont dressés sur le toit. Sur la cour d'agencement à droite de l'entrée, donnent les appartements destinés au personnel domestique. Les remises se trouvent dans une deuxième cour; c'est M. Charles Thuillier, ancien chef courrier de l'empereur Napoléon III, qui est chargé de ce service et qui doit prendre le shah à cheval derrière le sol français et ne le quitter que le jour de son départ.

Les voitures qui servent au shah sont les anciennes voitures de l'empereur Napoléon, qui ont été repeintes à neuf, à fond bleu très-foncé, recouvertes rouge vermillon avec flet bleu; les anciennes armes impériales ont été repeintes sur les panneaux par des artistes de fantaisie, ainsi composées: en tête, un cimier orné de plumes; au-dessous, une bannière portant la devise: *Honneur et patrie*; au milieu, une étoile sur laquelle se détache une couronne de carabine ornée sur le pignon d'un soleil d'or; entourant ces attributs, le contour du grand croix de la Légion d'honneur.

Le service des voitures se compose d'un caissier découvert, d'un grand laudau qui peut servir découvert ou couvert, d'un petit laudau dit laudau de ville et d'une grande berline peinte en blanc, munie avec harnais et livrée blanche. Autre livrée en blanc, les services des chevaux se composent de vingt managers carrossiers venant d'Angleterre. Les noms des principaux chevaux sont: Poularde, Lisse, Aloof, La Voisine, Khan, Pansu, Khoban, etc. Le shah était parti de ses Etats avec quinze chevaux de selle; mais il a fait don aux souverains des pays qu'il a déjà visités de plusieurs de ces chevaux. Vingt cochers font le service des voitures et dix palefreniers le service d'écurie.

La sellerie comprend des harnais aux mêmes armes que les panaches des voitures; les harnais destinés à la voiture de gala sont ornés d'armes en acier argenté et ont servi au mariage de l'empereur. Les lacs de son entourage sont aussi extraordinaires à Berlin pour le couronnement du roi Guillaume, en 1861.

(A continuer.)

(Echange.)

## BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.)

## ESPAGNE.

Bayonne, 22 juillet. — Des dépêches de sources carlistes confirment les détails de l'insurrection de Carthagène et de la défection de l'escadre espagnole de ce port. Les insurgés après avoir pris possession de la ville et s'être emparés de Las Golosas, une forte redoute située à l'est du port et qui commande la baie, firent hisser le drapeau rouge et proposer à l'escadre de se rendre. Les navires, qui sympathisaient avec les insurgés, n'ont pas fait de résistance. Les vaisseaux au pouvoir des rouges sont les plus beaux de la marine espagnole.

Madrid, 23 juillet. — La déclaration d'indépendance faite à Alicante a été provoquée par l'arrivée dans le port de cette ville du navire insurgé *Vigilante*, de Carthagène. Aussitôt qu'il eût été parti, tout rentra dans l'ordre. Le gouverneur d'Alicante a été arrêté et sera jugé pour trahison par une cour martiale. — Lorsque le navire insurgé *Vigilante* a quitté Alicante, une frégate allemande qui se trouvait dans ce port s'est mise à la poursuite sur un ordre reçu de la légation allemande de Madrid.

Madrid, 24 juillet. — La frégate prussienne envoyée par le consul allemand à la poursuite de la *Vigilante* a capturé ce navire qui était en route pour l'Amérique, où il voulait faire proclamer la déclaration d'indépendance. M. Calvo, député aux Cortès, commandait la frégate. L'ambassadeur allemand a offert au gouvernement espagnol de lui livrer le bâtiment capturé.

Madrid, 25 juillet. — Les Cortès ont voté la loi supprimant l'amirauté. Le président Salmeron a lancé une proclamation appelant 80,000 hommes des réserves au service actif contre les insurgés. — Contreras, le commandant des rebelles de Carthagène, a menacé de saisir tous les navires allemands qui sont dans ce port, si la *Vigilante*, prise par la frégate allemande, n'est pas rendue aux insurgés.

Bayonne, 26 juillet. — Don Carlos, avec une armée bien équipée de 16,000 hommes, est arrivé devant Elizondo, près de Pamplonne. Les républicains se concentrent près d'Elizondo et il est probable qu'un combat désespéré aura lieu prochainement.

Madrid, 26 juillet. — Deux nouveaux bâtiments de guerre allemands et une frégate anglaise sont arrivés à Carthagène.

Madrid, 27 juillet. — Les troupes de Séville qui sont restées fidèles au gouvernement ont marché hier contre les insurgés, et après un engagement qui a duré deux heures, elles sont restées maîtresses des points stratégiques de la ville. Le vapeur de la marine espagnole *Vigilante*, saisi par un navire de guerre allemand, a été remis au consul espagnol à Gibraltar.

Madrid, 31 juillet. — La junte révolutionnaire de Grenade a décrété la saisie des propriétés de l'Etat, y compris les églises, couvents et fondations de cloches. Elle entend se servir des cloches pour battre monnaie. La junte révolutionnaire de Séville a décrété une réduction de 50 p. 100 dans les taxes et loyers et sur tous les objets de première nécessité, la fermeture des fabriques et la division des terres. Une dépêche reçue par le ministre de la guerre annonce que l'insurrection de Séville est vaincue, que les troupes du gouvernement occupent la ville, et que l'on s'est parvenu à éteindre les incendies.

Madrid, 2 août. — Un projet de loi séparant l'Eglise de l'Etat a été la aujourd'hui au Cortès.

Madrid, 3 août. — Contreras, le chef des insurgés de Carthagène, et son chef-major, sont prisonniers sur la frégate allemande *Frederick Charler*. Les vaisseaux des puissances étrangères en rade à Cadix s'interposent entre les insurgés et l'arsenal.

Bayonne, 4 août. — Don Carlos est à 17 milles de Bilbao. Hier il a prêté serment de fidélité aux privilèges des provinces.

Madrid, 6 août. — Une frégate allemande avec une colonie pénitentiaire dans une des îles Ladrões a été votée aujourd'hui.

Madrid, 7 août. — Les Cortès, par un vote de 148 voix contre une, ont voté une loi accordant à Porto Rico les garanties constitutionnelles.

Madrid, 10 août. — Les Cortès ont aboli le droit de grâce accordé au chef du pouvoir exécutif. Contreras, qui était détenu sur une frégate allemande, a été relâché et débarqué à Carthagène.

Madrid, 12 août. — Les Cortès ont adopté le rapport de la commission spéciale autorisant les poursuites contre les députés rebelles. La minorité reste implacable et menace de donner sa démission, à une annuité générale n'est pas accordée aux insurgés républicains. Contreras a quitté lundi Carthagène avec 400 adhérents et a fait un effort désespéré pour marcher sur Madrid; il espérait trouver des partisans le long de la route, mais sa route avait été reconnue par des troupes nationales, a été mise en fuite. Contreras s'est échappé, suivi de quelques-uns de ses partisans, et a réussi à rentrer à Carthagène.

Bayonne, 13 août. — Un vapeur anglais a débarqué aujourd'hui à Santander deux mille rifles, 50 quintaux de munitions et quarante chevaux destinés aux carlistes. Ce bâtiment a été saisi par un navire de guerre espagnol et conduit à San Sébastien.

Madrid, 15 août. — Carthagène se prépare à une défense énergique. Tous les hommes valides depuis 16 jusqu'à 60 ans ont été requis pour la défense. Les rues sont désertes et les magasins fermés. Les insurgés ont épuisé du papier-monnaie.

Madrid, 18 août. — La nouvelle annonçant la prise de Burgos par les carlistes est contredite. L'attaque des insurgés a été vainement repoussée par les républicains qui, après un combat acharné, ont fait lever le siège de la ville. — La junte carliste de Bayonne annonce qu'elle a reçu une seconde dépêche constante la prise de Burgos et disant que les carlistes ont fait 1,800 prisonniers et ont capturé une grande quantité de munitions.

## ALLEMAGNE.

Francfort, 25 juillet. — Cinquante des individus impliqués dans la dernière émeute, provoquée par l'augmentation de la bière, ont été condamnés à des peines qui varient de neuf mois à quatre ans de prison.

Berlin, 28 juillet. — Le gouvernement allemand dénoue la responsabilité de la prise du steamer *Vigilante* et demande au capitaine Werner, commandant de la frégate allemande, un rapport détaillé sur cette affaire.

Berlin, 29 juillet. — Bismarck a permis l'établissement de loges de Bona Temporis en Prusse.

Berlin, 1<sup>er</sup> août. — L'Allemagne propose un Congrès des puissances maritimes pour régler les statuts à observer contre les bâtiments espagnols révoltés.

Berlin, 6 août. — La *Correspondance provinciale* affirme que le rappel du capitaine Werner écarte le différend sur la prise de la *Vigilante* et que la sanction de cet acte est une reconnaissance implicite de la République espagnole par l'Allemagne. Le capitaine Werner sera jugé par une cour de l'amirauté.

Gastein, 15 août. — L'empereur d'Allemagne a donné hier audience au docteur Philip Schöff, porteur des compliments de la Conférence de l'Eglise Episcopale de New York. Dans sa réponse, l'empereur a parlé de la nécessité de l'union des efforts des chrétiens pour combattre l'irréligion et la superstition.

## RUSSIE.

St-Petersbourg, 24 juillet. — Une dépêche de Khiva dit qu'un décret a été signé par le Khan le 24 juillet, abolissant l'esclavage dans ses Etats. Toute personne retenue en esclavage doit être libérée immédiatement ou renvoyée dans son pays.

St-Petersbourg, 25 juillet. — Le gouvernement a reçu une dépêche du général Kauffmann annonçant que le traité entre la Russie et Khiva a été signé. Le Khan promet de payer deux millions de roubles à la Russie, d'abolir la peine capitale dans ses domaines et accorde l'indépendance des Khanates comme garantie à la Russie. Les troupes impériales occupent Khiva jusqu'à ce que l'indemnité de guerre soit payée. Une partie du territoire des Khanates sera donnée au Bokhara pour services rendus aux troupes russes. Le général Kauffmann a reçu l'ordre de se préparer à une expédition contre les tribus turcomanes.

St-Petersbourg, 29 juillet. — Des dépêches officielles du général Kauffmann annoncent que tout va bien dans l'armée d'occupation et que l'embarquement des esclaves persans a déjà commencé.

Khiva, 11 juillet (via Orenberg). — Les pertes russes dans l'expédition de Khiva n'ont été que de 22 morts et 92 blessés; 40,000 esclaves ont été libérés par le Khan.

## RUMANIE.

Constanța, 30 juillet. — Le sultan a ordonné à son conseil des ministres de préparer un projet de réorganisation de l'armée turque, et à commander la fabrication de 500 canons Krupp.

